

14ème législature

Question N° : 20246	De M. Jean-Claude Buisine (Socialiste, républicain et citoyen - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >ESAT	Analyse > transfert. conseil général. financement.
Question publiée au JO le : 05/03/2013 Réponse publiée au JO le : 29/10/2013 page : 11240 Date de changement d'attribution : 12/03/2013		

Texte de la question

M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le transfert des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) aux départements dans le cadre de la prochaine loi sur la décentralisation prévue début 2013. Le 5 octobre 2012, le Président de la République a annoncé que « les départements se verront confier l'ensemble des politiques du handicap et de la dépendance, hors champ de l'assurance-maladie ». Les ESAT permettent à la personne handicapée qui n'a pas suffisamment d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire d'exercer une activité salariée dans un milieu protégé. Elles bénéficient également d'un suivi médico-social, et lorsque cela est possible d'un dispositif passerelle vers le droit commun. Ces dernières années, les ESAT parviennent difficilement à concilier des objectifs de rentabilité économique et des missions médico-sociales. La dernière mission commune de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommande le transfert du financement des ESAT vers le département. Une grande réforme du secteur du handicap est attendue pour le printemps. Par conséquent, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle entend prendre pour assurer tout à la fois les garanties financières nécessaires aux missions des ESAT et la pérennité de leurs activités.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des apports positifs du modèle original des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap. Les ESAT ont ainsi fait l'objet d'un volet important du programme pluriannuel de création de places pour un accompagnement tout au long de la vie des personnes handicapées. Sur la base d'une évaluation des besoins réalisée à partir des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) prévus à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, 10 000 places d'ESAT ont en effet été prévues sur les 51 450 places relevant du dispositif d'accompagnement médico-social. Le transfert des ESAT aux conseils généraux est effectivement envisagé dans le cadre de l'acte III de la décentralisation. Trois objectifs le motivent : sécuriser le budget des ESAT, actuellement isolé en loi de finances, rendre plus cohérente et efficace la politique du handicap en clarifiant le partage des rôles entre les collectivités et l'Etat, enfin rapprocher les usagers des décideurs. Il s'agit notamment de développer, au niveau des territoires, des parcours de vie au profit des personnes handicapées, grâce à la diversification et à l'individualisation des réponses apportées au plus près des besoins, évolutifs, de ces personnes. Les départements seraient alors, à compter du 1er janvier 2015, compétents pour programmer, autoriser et tarifier les ESAT, en lieu et place de l'Etat. A terme, c'est un meilleur pilotage de la politique publique, et des moyens qui lui sont consacrés, qui est recherché au travers de la compétence des départements. Cette

décentralisation sera accompagnée de nombreuses garanties. Conformément à la Constitution et aux conclusions du groupe de travail Etat/département sur les dépenses sociales, le projet de loi devra attribuer aux conseils généraux des ressources équivalentes à celles que l'Etat consacre aux ESAT, pour les dépenses de fonctionnement comme d'investissement. Cette compensation immédiate et intégrale sera pérennisée dans le temps. Concernant la répartition des moyens entre ESAT et entre territoires, comme cela a été souligné par le rapport IGAS/IGF sur la réforme de la tarification des établissements et services pour personnes handicapées rendu en octobre 2012, les disparités en matière de taux d'équipement ou de coûts sont deux fois moindres que pour les établissements financés par l'assurance maladie. Une attention particulière sera cependant portée aux moyens destinés à corriger, autant que possible, ces disparités territoriales. En outre, une évaluation des modalités de coordination entre agences régionales de santé et conseils généraux dans le secteur médico-social sera menée, afin de favoriser la continuité des parcours des personnes handicapées. Les charges pesant sur le travailleur en situation de handicap, sa famille et ses héritiers au titre de l'aide sociale à l'hébergement seront réduites au minimum. Enfin, le calendrier laisse du temps pour préparer sereinement ce projet, en concertation avec les départements et les associations représentant les personnes handicapées. Le projet de loi consacré aux départements doit en effet être examiné en 2016, dans un troisième mouvement, après les métropoles et les régions. Au-delà de la seule question du transfert de compétence, toutes ces mesures permettront de conforter les ESAT au service de leur mission médico-sociale. Car tel est bien le but de cette décentralisation : donner aux ESAT les moyens de contribuer pleinement à la réalisation des projets de vie des personnes handicapées.